



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Aide à la création ou à la reprise d'une entreprise (Acre)

Vérfifié le 01 janvier 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

L'aide à la création ou à la reprise d'une entreprise (Acre) consiste en une exonération partielle de charges sociales, dite *exonération de début d'activité*, et un accompagnement pendant les premières années d'activité. Elle permet aussi à certains bénéficiaires de prétendre à d'autres formes d'aides. Les conditions d'attribution de l'Acre (bénéficiaires, formalités et taux d'exonération) dépendent de la date de votre souscription au dispositif (depuis le 1^{er} janvier 2020 ou avant cette date).

Depuis 2020

Qui est concerné ?

Vous devez vous trouver dans l'une des situations suivantes :

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Création ou reprise d'entreprise

Vous créez ou reprenez une activité économique industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, sous forme d'entreprise individuelle ou de société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle.

S'il s'agit d'une société, vous êtes considéré comme exerçant effectivement son contrôle si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- Vous détenez, personnellement ou avec votre époux/se, votre partenaire de Pacs, votre concubin(e) ou vos ascendants et descendants, plus de 50 % du capital, dont au moins 35 % à titre personnel
- Vous dirigez la société et détenez, personnellement ou avec votre époux/se, votre partenaire de Pacs, votre concubin(e) ou vos ascendants et descendants, au moins 1/3 du capital, dont au moins 25 % à titre personnel, sous réserve qu'un autre actionnaire n'ait pas plus de 50 % du capital
- Les demandeurs qui détiennent ensemble plus de 50 % du capital, à condition qu'un ou plusieurs d'entre eux soient dirigeant et que chaque demandeur ait une part de capital égale au moins à 1/10^e de la part du principal actionnaire.

Cette condition relative au contrôle doit être remplie pendant au moins 2 ans à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise.

Le dispositif ne concerne pas une activité au sein d'une association, d'un groupement d'intérêt économique (GIE) ou d'un groupements d'employeurs.

Autre activité indépendante

Vous exercez une profession non salariée, y compris pour un auto-entrepreneur.

⚠ Attention : vous ne devez pas avoir bénéficié du dispositif Accre au cours des 3 dernières années.

Situation du bénéficiaire


Vous devez être dans l'une des situations suivantes :

- Demandeur d'emploi indemnisé
- Demandeur d'emploi non indemnisé inscrit à Pôle emploi depuis plus de 6 mois au cours des 18 derniers mois
- Bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12484>) ou du revenu de solidarité active (RSA) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N19775>)
- Avoir entre 18 ans et moins de 26 ans
- Avoir moins de 30 ans et être reconnu handicapé
- Avoir conclu un contrat d'appui au projet d'entreprise (Cape) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11299>)
- Créer ou reprendre une entreprise implantée au sein d'un quartier prioritaire de la ville (QPV) : [titleContent](#)
- Bénéficiaire de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32485>)
- Être travailleur indépendant relevant du régime micro-social (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23267>) ou ne relevant pas de ce dispositif

Formalités

Indépendant sous le régime de la micro-entreprise

Vous devez remplir un formulaire :

Accéder au
formulaire(pdf - 181.3 KB) 
(https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/files/Actualites/ACRE-formulaire-refait_12%20janvier%202019%20dyn.pdf)

Votre demande doit être adressée à l'Urssaf :

- soit au moment du dépôt de votre dossier de création ou de reprise,
- soit au plus tard dans les **45 jours** suivants ce dépôt.

Où s'adresser ?

- [Urssaf](http://www.contact.urssaf.fr/categorie.do)  (<http://www.contact.urssaf.fr/categorie.do>)

Autre situation

Vous n'avez pas de demande à effectuer pour bénéficier de l'Acre. L'aide est versée automatiquement.

Exonération de cotisations sociales

Vous pouvez être exonéré de cotisations sociales selon le montant de vos revenus d'activité.

Revenus inférieurs à 30 852 €

L'exonération est totale lorsque vos revenus sont inférieurs à 30 852 € en 2020.

L'exonération porte sur les cotisations correspondant :

- à l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès,
- aux prestations familiales,
- à l'assurance vieillesse de base.

Les contributions relatives à la [CSG-CRDS](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2971) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2971>), au risque accident du travail, à la retraite complémentaire, au Fonds national d'aide au logement (Fnal), à la formation professionnelle continue et au versement transport ne sont pas exonérées.

L'exonération débute à partir :

- du début d'activité de l'entreprise, si vous êtes salarié
- ou de la date d'effet de l'affiliation, si vous êtes non-salarié.

La durée de l'exonération est de **12 mois**.

Revenus compris entre 30 852 € et 41 136 €

L'exonération devient dégressive lorsque les revenus sont compris entre 30 852 € et 41 136 €.

Le montant dégressif de l'Acre se calcule de la manière suivante : montant de l'exonération = (Cotisations dues pour 30 852 € / 10 284 €) * (41 136 € - revenu ou rémunération).

L'exonération porte sur les cotisations correspondant aux prestations suivantes :

- Assurance maladie, maternité, invalidité, décès
- Prestations familiales
- Assurance vieillesse de base

Les contributions relatives à la [CSG-CRDS](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2971) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2971>), au risque accident du travail, à la retraite complémentaire, au Fonds national d'aide au logement (Fnal), à la formation professionnelle continue et au versement transport ne sont pas exonérées.

L'exonération débute à partir :

- du début d'activité de l'entreprise, si vous êtes salarié

- ou de la date d'effet de l'affiliation, si vous êtes non-salarié.

La durée de l'exonération est de **12 mois**.

Vous bénéficiez d'une exonération des cotisations sociales de 50 % durant l'année qui suit la date de début d'activité de l'entreprise (1^{ère} période).

Le taux normal de cotisation s'applique ensuite (2^e période).

Le paiement des cotisations sociales est calculé en appliquant au chiffre d'affaires généré par l'activité de l'entreprise un taux qui varie selon votre secteur d'activité. Ainsi, vous connaissez à l'avance le montant des cotisations à payer.

Taux des cotisations sociales par type d'activité pour les bénéficiaires de l'Acre

Type d'activité	1 ^{ère} période : 50 % d'exonération	2 ^e période : taux normal de cotisation à la fin de l'Acre
Activité d'achat, revente et de vente de denrées à consommer sur place et de prestations d'hébergement (BIC ())	6,4 %	12,8 %
Prestations de services artisanales ou commerciales (BIC () et BNC ()) et professions libérales non réglementées (BNC ())	11 %	22 %
Professions libérales réglementées relevant de la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse Cipav (BNC ())	11 %	22 %
Cas particulier : location de meublés de tourisme classés	3 %	6 %

Revenus supérieurs à 41 136 €

Il n'y a pas d'exonération de cotisations sociales lorsque vos revenus d'activités sont supérieurs à 41 136 €.

Accompagnement du bénéficiaire et aide financière

L'Acre peut être cumulée avec le nouvel accompagnement pour la création ou la reprise d'entreprise (Nacre) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20016>) dans le cadre d'une aide au montage, à la structuration financière et au démarrage de votre activité.

Si vous percevez l'ARE, vous pouvez demander à bénéficier de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (Arce) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15252>).

Si vous percevez l'ASS (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12484>), vous pouvez cumuler votre allocation avec les revenus de votre activité professionnelle salariée ou non salariée.

Maintien des revenus sociaux

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Vous percevez le RSA

Les revenus d'activité ne sont pas pris en compte pour le calcul du montant du RSA () durant les 3 premiers mois d'activité. Ensuite, ils sont pris en compte à hauteur de 62 %.

Vous percevez l'ASS

Maintien de l'ASS () durant la une période maximale de 3 mois, consécutifs ou non, de l'activité de l'entreprise.

À partir du 4^e mois d'activité professionnelle, il n'est plus possible de cumuler l'Acre et l'ASS .

À la fin du 6^e mois suivant reprise d'activité, Pôle emploi vous adresse au un courrier. Ce courrier vous informe que vous pouvez percevoir, sous conditions, la prime d'activité (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N31477>) en complément de votre activité professionnelle.

Vous percevez l'Ata

Maintien de l'Ata () pendant les 6 premiers mois d'activité de l'entreprise

Vous percevez une allocation veuvage

Maintien de l'allocation durant la 1^{ère} année d'activité de l'entreprise

Jusqu'en 2019

Qui est concerné ?

Vous devez vous trouver dans l'une des situations suivantes :

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Création ou reprise d'entreprise

Vous créez ou reprenez une activité économique industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, sous forme d'entreprise individuelle ou de société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle.

S'il s'agit d'une société, vous êtes considéré comme exerçant effectivement son contrôle si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- Vous détenez, personnellement ou avec votre époux/se, votre partenaire de Pacs, votre concubin(e) ou vos ascendants et descendants, plus de 50 % du capital, dont au moins 35 % à titre personnel
- Vous dirigez la société et détenez, personnellement ou avec votre époux/se, votre partenaire de Pacs, votre concubin(e) ou vos ascendants et descendants, au moins 1/3 du capital, dont au moins 25 % à titre personnel, sous réserve qu'un autre actionnaire n'ait pas plus de 50 % du capital
- Les demandeurs qui détiennent ensemble plus de 50 % du capital, à condition qu'un ou plusieurs d'entre eux soient dirigeant et que chaque demandeur ait une part de capital égale au moins à 1/10^e de la part du principal actionnaire.

Cette condition relative au contrôle doit être remplie pendant au moins 2 ans à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise.

Le dispositif ne concerne pas une activité au sein d'une association, d'un groupement d'intérêt économique (GIE) ou d'un groupements d'employeurs.

Autre activité indépendante

Vous exercez une profession non salariée, y compris pour un auto-entrepreneur.

▲ Attention : vous ne devez pas avoir bénéficié du dispositif Accre au cours des 3 dernières années.

Situation du bénéficiaire

L'Acre est ouverte à tous les nouveaux créateurs et repreneurs d'entreprise.

Formalités

Il n'y a pas de demande à effectuer pour bénéficier de l'Acre. Le dispositif s'applique pour toute création ou reprise d'entreprise.

Exonération de cotisations sociales

Vous pouvez être exonéré de cotisations sociales selon le montant de vos revenus d'activité.

Revenus inférieurs à 30 852 €

L'exonération est totale lorsque vos revenus sont inférieurs à 30 852 € en 2019.

L'exonération porte sur les cotisations correspondant :

- à l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès,
- aux prestations familiales,
- à l'assurance vieillesse de base.

Les contributions relatives à la CSG-CRDS (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2971>), au risque accident du travail, à la retraite complémentaire, au Fonds national d'aide au logement (Fnal), à la formation professionnelle continue et au versement transport ne sont pas exonérées.

L'exonération débute à partir :

- du début d'activité de l'entreprise, si vous êtes salarié,
- ou de la date d'effet de l'affiliation, si vous êtes non-salarié.

La durée de l'exonération est de **3 ans**.

La durée de l'exonération peut être prolongée lorsque l'entreprise créée ou reprise entre dans le champ du régime des micro-entreprises. Il en va de même lorsque les personnes concernées ont opté pour le régime « micro-BNC ».

Vous n'êtes plus exonéré de cotisations si la condition de contrôle effectif de la société créée ou reprise cesse d'être remplie dans les deux ans suivant la création ou la reprise.

Revenus compris entre 30 852 € et 41 136 €

L'exonération devient dégressive lorsque les revenus sont compris entre 30 852 € et 41 136 €.

Le montant dégressif de l'Acre se calcule de la manière suivante : montant de l'exonération = (Cotisations dues pour 30 852 € / 10 284 €) * (41 136 € - revenu ou rémunération).

L'exonération porte sur les cotisations correspondant aux prestations suivantes :

- Assurance maladie, maternité, invalidité, décès
- Prestations familiales
- Assurance vieillesse de base

Les contributions relatives à la **CSG-CRDS** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2971>), au risque accident du travail, à la retraite complémentaire, au Fonds national d'aide au logement (Fnal), à la formation professionnelle continue et au versement transport ne sont pas exonérées.

L'exonération débute à partir :

- du début d'activité de l'entreprise, si vous êtes salarié
- ou de la date d'effet de l'affiliation, si vous êtes non-salarié.

La durée de l'exonération est de **3 ans**.

La durée de l'exonération peut être prolongée lorsque l'entreprise créée ou reprise entre dans le champ du régime des micro-entreprises. Il en va de même lorsque les personnes concernées ont opté pour le régime « micro-BNC ».

Vous n'êtes plus exonéré de cotisations si la condition de contrôle effectif de la société créée ou reprise cesse d'être remplie dans les 2 ans suivant la création ou la reprise.

La durée pendant laquelle vous bénéficiez de l'Acre est calculée en périodes. Une période équivaut à 4 trimestres civils.

La 1^{ère} période débute à la date de création de votre activité et s'étend jusqu'à la fin du 4^e trimestre qui suit.

Les taux sont dégressifs sur les 3 périodes suivantes :

- 75 % d'exonération pendant la 1^{ère} période (jusqu'à la fin du 4^e trimestre civil qui suit le début de l'activité)
- 25 % d'exonération pendant la 2^e période (4 trimestres suivants)
- 10 % d'exonération pendant la 3^e période (4 trimestres suivants)

À partir de la 4^e année, vous êtes soumis au même taux de prélèvement social que les autres micro-entrepreneurs.

Le paiement des cotisations sociales est calculé en appliquant au chiffre d'affaires généré par l'activité de l'entreprise un taux qui varie selon votre secteur d'activité. Ainsi, vous connaissez à l'avance le montant des cotisations à payer.

Taux des cotisations sociales par type d'activité pour les bénéficiaires de l'Acre

Type d'activité	1 ^{ère} période : 75 % d'exonération	2 ^{ème} période : 25 % d'exonération	3 ^{ème} période : 10 % d'exonération	Taux normal de cotisation à la fin de l'Acre
Activité d'achat, revente et de vente de denrées à consommer sur place et de prestations d'hébergement (BIC ())	3,2 %	9,6 %	11,6 %	12,8 %
Prestations de services artisanales ou commerciales (BIC () et BNC ()) et professions libérales non réglementées (BNC ())	5,5 %	16,5 %	19,8 %	22 %
Professions libérales réglementées relevant de la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse Cipav (BNC ())	5,5 %	16,5 %	19,8 %	22 %
Cas particulier : location de meublés de tourisme classés	2,9 %	4,5 %	5,4 %	6 %

Revenus supérieurs à 41 136 €

Il n'y a pas d'exonération de cotisations sociales lorsque vos revenus d'activités sont supérieurs à 41 136 €.

Accompagnement du bénéficiaire et aide financière

L'Acre peut être cumulée avec le [nouvel accompagnement pour la création ou la reprise d'entreprise \(Nacre\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20016) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20016>) dans le cadre d'une aide au montage, à la structuration financière et au démarrage de votre activité.

Si vous percevez l'ARE, vous pouvez demander à bénéficier de [l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise \(Arce\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15252) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15252>).

Si vous percevez l'ASS (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12484>), vous pouvez cumuler votre allocation avec les revenus de votre activité professionnelle salariée ou non salariée.

Maintien des revenus sociaux

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Vous percevez le RSA

Les revenus d'activité ne sont pas pris en compte pour le calcul du montant du RSA durant les 3 premiers mois d'activité. Ensuite, ils sont pris en compte à hauteur de 62 %.

Vous percevez l'ASS

Maintien de l'ASS () durant la une période maximale de 3 mois, consécutifs ou non, de l'activité de l'entreprise.

À partir du 4^e mois d'activité professionnelle, il n'est plus possible de cumuler l'Acre et l'ASS .

À la fin du 6^e mois suivant reprise d'activité, Pôle emploi vous adresse au un courrier. Ce courrier vous informe que vous pouvez percevoir, sous conditions, la [prime d'activité](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N31477) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N31477>) en complément de votre activité professionnelle.

Vous percevez l'Ata

Maintien de l'allocation pendant les 6 premiers mois d'activité de l'entreprise

Vous percevez une allocation veuvage

Maintien de l'allocation durant la 1^{re} année d'activité de l'entreprise

Textes de loi et références

- Code du travail : article L5141-1 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006903658&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006903658&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)
Exonérations de charges sociales
- Code du travail : articles R5141-1 à R5141-3 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000023312702&idSectionTA=LEGISCTA000018526296&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000023312702&idSectionTA=LEGISCTA000018526296&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)
Nature et bénéfice de l'Acre
- Code du travail : articles R5141-4 à R5141-6 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000018526288&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000018526288&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)
Retrait de l'aide
- Code du travail : articles R5141-7 à R5141-12 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000018526280&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000018526280&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)
Exonérations sociales
- Code du travail : article R5141-28 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000018526229&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000018526229&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)
Maintien de l'Accre
- Code de la sécurité sociale : articles L161-1 à L161-5 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006185850&cidTexte=LEGITEXT000006073189) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006185850&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)
Bénéficiaires
- Code de la sécurité sociale : article L131-6-4 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073189&idArticle=LEGIARTI000036366764) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073189&idArticle=LEGIARTI000036366764>)
Exonération de début d'activité de création ou reprise d'entreprise
- Arrêté du 8 novembre 2007 fixant la composition du dossier de demande d'aide à la création d'entreprise et fixant la composition du dossier de demande d'aide financière de l'État [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000523870) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000523870>)
- Circulaire n°2007-27 du 30 novembre 2007 relative à la gestion de l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (Accre) par l'Urssaf (PDF - 909.3 KB) [↗](http://travail-emploi.gouv.fr/publications/picts/bo/30122007/TRE_20070012_0110_0002.pdf) (http://travail-emploi.gouv.fr/publications/picts/bo/30122007/TRE_20070012_0110_0002.pdf)
- Urssaf : exonération de cotisations sociales pour la création ou la reprise d'entreprise [↗](https://www.urssaf.fr/portail/home/independant/je-beneficie-dexonérations/accre/quelles-exonérations.html) (<https://www.urssaf.fr/portail/home/independant/je-beneficie-dexonérations/accre/quelles-exonérations.html>)

Services en ligne et formulaires

- Demander l'aide à la création et à la reprise d'une entreprise (Acre) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R55376>)
Formulaire

Pour en savoir plus

- [Accompagnement des créateurs d'entreprise](https://www.pole-emploi.fr/candidat/je-creereprends-une-entreprise/les-ressources-utiles.html) [↗](#) (https://www.pole-emploi.fr/candidat/je-creereprends-une-entreprise/les-ressources-utiles.html)
Pôle emploi
- [Acre](https://www.urssaf.fr/portail/home/independant/je-beneficie-dexonerations/accre.html) [↗](#) (https://www.urssaf.fr/portail/home/independant/je-beneficie-dexonerations/accre.html)
Urssaf

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)
- [gouvernement.fr](https://www.gouvernement.fr)
- [data.gouv.fr](https://www.data.gouv.fr)

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0